

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

A la suite de la réorganisation de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et de la mise en place des instituts thématiques par le décret n° 2009-278 du 11 mars 2009, la question s'est posée de l'évolution du groupement d'intérêt public « Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales », créé en 1992. Ce groupement dont la convention constitutive arrivait à échéance le 30 décembre 2009 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 pour mener l'évolution nécessaire de la structure.

La création d'une nouvelle structure rattachée à l'INSERM a été retenue, ce qui suppose la modification du décret n°83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Le projet de décret modifie ainsi l'article 4 du décret du 10 novembre 1983 précité. Il introduit la possibilité de créer des services ou agences, qui, grâce à une formulation plus large, peuvent recouvrir des structures assez différentes. Un certain nombre de dispositions transversales est tout de même précisé, notamment en ce qui concerne la gouvernance de ces structures (comité d'orientation et nomination du directeur) et leur autonomie administrative.

Ces services ou agences sont créés par arrêté interministériel du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de la santé ainsi que du ministre chargé du budget, garantissant la pérennité d'activités auparavant prises en charge par des organismes extérieurs à l'INSERM. Cet arrêté fixe les modalités de fonctionnement du service ou agence.

Par ailleurs, ce projet de décret apporte d'autres modifications au statut de l'établissement.

Conformément à l'article 7 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public qui permet aux textes statutaires des établissements publics de prévoir des "dispositions particulières" dérogeant à la limite d'âge de 65 ans, l'article 5 du décret précité du 10 novembre 1983 porte désormais la limite d'âge à 68 ans. Cette limite permet d'établir une cohérence avec la limite d'âge des professeurs d'université-praticiens hospitaliers, lesquels sont amenés à occuper les fonctions de président de l'INSERM.

L'article 10 du décret relatif à l'INSERM est également modifié de façon à faciliter les règles permettant la réalisation du quorum pour les séances du conseil d'administration : les membres peuvent y assister par le biais de visioconférences, voire de communication électronique, ainsi qu'il est désormais prévu dans le cadre des récentes modifications statutaires du Centre national de la recherche scientifique, du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement et de l'Institut de recherche pour le développement, et le quorum est désormais limité à la moitié des membres. De plus, il est désormais possible de donner un pouvoir à un autre administrateur, cette possibilité se cumulant avec la règle de la suppléance s'agissant des représentants de l'Etat. Une telle disposition a déjà été prévue par le décret n° 2010-594 du 3 juin 2010 modifiant le décret n° 84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement.

La modification prévue à l'article 10-1 permet aux futurs directeurs des services ou agences de bénéficier de la part du président de l'INSERM d'une délégation de pouvoirs.

Enfin, l'article 13 du décret du 10 novembre 1983 relatif aux commissions spécifiques spécialisées est modifié concernant le rôle de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), à l'image des modifications récentes apportées aux statuts d'autres établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

NOR :

DECRET

Modifiant le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la santé et de la recherche médicale

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la santé et de la recherche médicale;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

DECRETE :

Article 1er

Le décret du 10 novembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Il est ajouté à l'article 4 un alinéa ainsi rédigé : « En outre, l'institut peut comprendre pour l'accomplissement de ses missions, des services ou agences dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration. Ces services ou agences sont dotés de l'autonomie administrative et peuvent disposer d'un budget propre, qui est intégré au budget de l'institut. Ils disposent d'un conseil d'orientation qui émet des avis et des propositions et sont dirigés par des directeurs nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé, sur proposition du président de l'institut. Leur

DGRI version du 09 juin 2010

conseil d'orientation peut comprendre des personnalités qualifiées représentant les organisations concernées par les attributions de l'agence ou du service. »

2° Le premier alinéa de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La limite d'âge qui lui est applicable est fixée à soixante-huit ans. ».

3° Au deuxième alinéa de l'article 10, les mots « la majorité des membres en exercice est présente » sont remplacés par les mots « la moitié de ses membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces membres et leur participation effective à une délibération collégiale. ».

4° Au troisième alinéa de l'article 10, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un membre auquel ils ont donné mandat. ».

5° Au neuvième alinéa de l'article 10-1, après les mots « aux directeurs généraux délégués, », sont insérés les mots « aux directeurs des services et agences mentionnés au dernier alinéa de l'article 4 ».

6° Après le huitième alinéa de l'article 13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour rendre leur avis, elles s'appuient sur les évaluations de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. ».

Article 2

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Valérie PECRESSE

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat

François BAROIN